RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

20 DEC. 2019

Décision du portant organisation de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Le directeur général de l'alimentation,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales :

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) ;

Vu l'avis du comité technique spécial de la direction générale de l'alimentation en date du… ,

Décide :

Article 1er

La direction générale de l'alimentation comprend :
1° Le service de l'alimentation ;
2° Le service des actions sanitaires en production primaire ;
3° Le service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire.

Article 2

Le directeur général de l'alimentation est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un adjoint, ainsi que par :
1° La mission des urgences sanitaires ;
2° La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires ;
3° La mission des affaires générales ;
4° La mission de valorisation des actions et de la stratégie.
Le directeur général est également assisté par des fonctionnaires chargés de mission permanente

d'inspection.

Article 3

I.- Le service de l'alimentation comprend :
1° La sous-direction de la politique de l'alimentation ;
2° La sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments ;
3° Le secrétariat interministériel du Conseil national de l'alimentation.

II.- La sous-direction de la politique de l'alimentation comprend :
1° Le bureau du pilotage de la politique de l'alimentation ;
2° Le bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques ;
3° Le bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires.

III-. La sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments comprend :
1° Le bureau des établissements d'abattage et de découpe ;
2° Le bureau des établissements de transformation et de distribution ;
3° Le bureau des produits de la mer et d'eau douce ;
4° Le bureau d'appui à la surveillance de la chaîne alimentaire.

IV.- Le secrétariat interministériel du Conseil national de l'alimentation (CNA) organise et assure le suivi de l'ensemble des missions de ce conseil et des travaux engagés par son président.

Article 4

I.- Le service des actions sanitaires en production primaire comprend :
1° La sous-direction de la santé et de la protection animales ;
2° La sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux.

II.- La sous-direction de la santé et de la protection animales comprend :
1° Le bureau de la santé animale ;
2° Le bureau des intrants et de la santé publique en élevage ;
3° Le bureau de la protection animale ;
4° Le bureau de l'identification et du contrôle du mouvement des animaux.

III.- La sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux comprend :
1° Le département de la santé des forêts ;
2° Le bureau de la santé des végétaux ;
3° Le bureau des intrants et du biocontrôle ;
4° Le bureau des semences et de la protection intégrée des cultures.

Article 5

I.- Le service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire

comprend :
1° La sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales ;
2° La sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales ;
3° Le département de l'expertise vétérinaire et phytosanitaire.

II.- La sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales comprend :
1° Le bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles ;
2° Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation ;
3° Le bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

III.- La sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales comprend :
1° Le bureau des négociations européennes et multilatérales ;
2° Le bureau de l'exportation pays tiers ;
3° Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP), service à compétence nationale.

IV.- Le département de l'expertise vétérinaire et phytosanitaire, constitué du réseau des référents-experts et des personnes-ressources du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », en poste dans les services déconcentrés, assure la coordination de l'expertise de domaine de la DGAL, en lien avec les services déconcentrés qui les accueillent.

Article 6

La mission des urgences sanitaires est chargée de la gestion des alertes, urgences et crises sanitaires dans les domaines animal, végétal et alimentaire. Elle a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les outils nécessaires à la gestion des alertes et des crises sanitaires. Elle est en charge du suivi des plans d'urgence et des exercices réalisés dans le domaine.

Elle est l'un des deux points nationaux de contact pour le réseau d'alerte européen (RASFF) et est le point de contact national pour le réseau international INFOSAN Emergency.

Elle est la correspondante de la délégation à l'information et à la communication du secrétariat général pour les questions de communication de crise.

Article 7

La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires a pour mission de mener à bien des investigations dans le cadre de la lutte contre la délinquance organisée dans le domaine sanitaire et d'apporter un appui technique aux services de contrôle sanitaire, notamment en cas de crise.

Elle est l'un des deux points de contact nationaux pour le réseau européen de lutte contre les fraudes alimentaires (Food Fraud Network).

Article 8

La mission des affaires générales est chargée d'assurer la gestion des moyens de fonctionnement de la direction, le suivi des relations avec le personnel et la gestion administrative de proximité des agents. Elle assure l'interface avec les services du secrétariat général pour les fonctions mutualisées. Elle participe à la définition des besoins des personnels en matière de formation continue, assure la représentation de la direction dans les instances paritaires du ministère et coordonne les réponses aux

interventions des élus.

Article 9

La mission de valorisation des actions et de la stratégie est chargée de valoriser, en interne comme en externe, les actions et la stratégie définies par la direction générale. Elle est à ce titre en charge de l'information et de la communication en coordination avec la délégation à l'information et à la communication du secrétariat général.

Article 10

Les fonctionnaires chargés de mission permanente d'inspection conduisent l'inspection technique et administrative des services chargés de l'application des mesures édictées par la direction et contribuent à la gestion des personnels assurant ces missions.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 20 DEC. 2019

Bruno FERREIRA

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA